



205 - 414 Graham Avenue, Winnipeg, Manitoba R3C 0L8
Phone: (204) 943-2382 Fax: (204) 943-3600 E-mail: info@communitylegal.mb.ca
Web: www.communitylegal.mb.ca

Pension alimentaire pour enfants

Le terme « Enfant » désigne une personne de moins de 18 ans, ou une personne qui a 18 ans ou plus mais qui n'est pas capable de subvenir à ces propres besoins en raison d'une maladie, d'une incapacité ou d'une autre raison (par exemple études).

Le principe directeur des lois qui concernent les enfants tous les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins financiers de leurs enfants, et chaque parent est dans l'obligation de contribuer dans une mesure raisonnable à l'entretien et à l'éducation, c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. La pension alimentaire pour enfant est un droit de l'enfant, qu'il ait la garde de l'enfant ou non, et qu'il ait un droit de visite de l'enfant ou non.

Un parent peut être le parent biologique, le parent adoptif d'un enfant, ou toute personne qui a été déclarée parent d'un enfant. Que les parents soient mariés ou non n'est pas pertinent. Vous pouvez être considéré(e) comme un parent des enfants de votre partenaire si vous avez agi comme parent pour ces enfants. Si vous êtes marié(e) avec quelqu'un qui a un enfant, ou si vous habitez dans le cadre d'une union de fait avec quelqu'un qui a un enfant, vous êtes dans l'obligation de contribuer dans une mesure raisonnable à l'entretien et à l'éducation de l'enfant de votre conjoint, tant que l'enfant est à la charge de l'un de vous et des deux. Mais, cette obligation est secondaire à l'obligation des parents biologiques de l'enfant. Il s'agit d'une obligation seulement dans la mesure où ces parents biologiques n'assument pas leur obligation de subvenir dans une mesure raisonnable à l'entretien et à l'éducation de cet enfant.

Une personne qui agit « **in loco parentis** » (qui veut dire à titre de parent) vis-à-vis d'un enfant a l'obligation de contribuer dans une mesure raisonnable à l'entretien et à l'éducation de cet enfant. Mais, encore une fois, cette obligation est secondaire à celle des parents de l'enfant. Il s'agit d'une obligation seulement dans la mesure où ces parents ne subviennent pas dans une mesure raisonnable à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

On utilise des lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants pour décider du montant de pension alimentaire qui devrait être versé. Si vous et votre conjoint résidez au Manitoba, ce sont les lignes directrices du Manitoba qui seront utilisées. Si la demande a été déposée en vertu de la Loi sur le divorce (Canada) et que seulement un des époux réside au Manitoba, ce sont les Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants qui seront utilisées. Les montants des tables fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants sont les mêmes que les montants des tables du Manitoba; toutefois la réglementation manitobaine diffère quand à l'utilisation de ces tables. Pour trouver le montant de pension alimentaire pour enfants à verser, trouvez le nombre d'enfants et le revenu annuel du parent versant la pension alimentaire. Vous trouverez les tables, des instructions sur la manière de calculer le revenu, et un outil de recherche simplifié à la page Web suivante à <http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/ff-ft.html>.

Les dépenses spéciales ou « extraordinaires », incluent

- les dépenses liées aux frais de garde d'enfant,
- si le parent travaille, est malade ou handicapé, ou si le parent fait des études ou suit une formation, également les dépenses de santé, ou toute partie des dépenses de santé qui n'est pas couverte par une assurance et qui représente plus de 100 \$ par an,
- orthodontique,
- counseling professionnel,
- physiothérapie,
- ergothérapie,
- orthophonie,
- médicaments,
- prothèse auditive, lunettes ou verres de contact,
- l'éducation primaire ou secondaire, et tout autre programme éducatif répondant aux besoins particuliers de l'enfant;
- les dépenses liées à l'éducation postsecondaire; aux activités parascolaires, comme les cours de sports, de danse ou de musique.

Lorsqu'un parent a la garde exclusive d'un enfant ou en a la garde plus de 60 % du temps, la pension alimentaire pour enfants est calculée en fonction du revenu du parent versant la pension alimentaire, conformément aux tables des lignes directrices. Le parent qui a la garde exclusive de l'enfant ou sa garde conjointe avec garde et surveillance primaires peut demander au tribunal de lui accorder des dépenses spéciales ou « extraordinaires », les dépenses spéciales et extraordinaires sont calculées de manière proportionnelle, en fonction du revenu de chaque parent.

Avant de décider d'ajouter ou non les dépenses spéciales et extraordinaires, la Cour va tenir compte des points suivants, quel point la dépense est-elle nécessaire en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant, quel point la dépense est-elle raisonnable si l'on tient compte des moyens financiers des parents et de l'enfant, lorsque les parents habitaient ensemble après la naissance de l'enfant, à quelles étaient les habitudes de dépense de la familles avant la séparation.

Lorsque chaque parent a la garde exclusive ou la garde et surveillance primaires d'un des enfants ou plus, le montant de la pension alimentaire pour enfants versée est la différence entre le montant que chaque parent devrait payer si l'on cherchait à mettre en place une ordonnance de pension alimentaire pour enfants contre chaque parent. Par exemple, si Thomas a la garde d'un enfant et Sarah a la garde d'un enfant, et que selon les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, d'après son revenu, Thomas devrait payer Sarah 500 \$ et, d'après son revenu à elle, Sarah devrait verser à Thomas 300 \$, Sarah recevra alors la différence de 200 \$ (la différence entre ce que Thomas devrait payer et ce que Sarah devrait payer).

Lorsque chaque parent a un droit de visite pour un enfant, ou en a la garde physique ou la garde et surveillance pendant au moins 40 % du temps au cours d'une année, le montant ordonné pour la pension alimentaire pour enfants doit être déterminé en tenant compte des montants prévus par les tables applicables pour chaque parent; des coûts accrus des arrangements de garde partagée; ou la condition, des moyens, des besoins et autres circonstances de chaque parent et de l'enfant.

Lorsque le revenu du parent versant la pension alimentaire est supérieur à 150 000 \$, le montant de la pension alimentaire pour enfants ordonnée est égal, au montant prévu par les tables plus les dépenses spéciales et extraordinaires, ou si la Cour considère que ce montant est inadéquat, au montant prévu par les tables pour les premiers 150 000 \$ de revenu du parent, plus un montant que la Cour considère adéquat. La Cour examinera la condition, les moyens, les besoins et autres circonstances des enfants. La Cour examinerait également la capacité financière de chaque parent à verser la pension et à couvrir les dépenses spéciales et extraordinaires.

La Cour peut ordonner un montant de pension alimentaire pour enfants qui est différent du montant prévu par la législation, si la Cour conclue que ce montant risque de devenir une source de difficultés excessives pour le le parent faisant la demande ou pour un enfant concerné par la situation. Voici des exemples de circonstances qui pourraient être source de difficultés excessives pour un parent ou enfant coûts de visite très supérieurs à la norme; responsabilité pour un montant très supérieur à la normale de dettes accumulées avant la séparation pour subvenir aux besoins de la famille ; ou obligation légale de subvenir aux besoins d'une autre personne.

Une pension alimentaire pour enfants doit être versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans, ou après que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans s'il demeure à charge (en raison d'une maladie, d'une incapacité, ou du fait qu'il fait des études dans une Université ou un Collège, etc). Une ordonnance de la Cour peut préciser quand se termineront les versements de pension alimentaire pour enfants. Si ce n'est pas le cas, le parent versant la pension alimentaire doit demander à la Cour de modifier ou de réviser l'ordonnance. La plupart des ordonnances ne spécifient pas quand les versements de pension alimentaire pour enfants doivent cesser, il sera donc nécessaire d'en demander une modification.

Justice Manitoba offre un *Service de fixation d'un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants* pour les parents qui souhaitent faire réviser le montant de leur ordonnance de pension alimentaire pour enfants en fonction de nouveaux renseignements financiers. Pour que le Service puisse intervenir, les deux parents doivent résider au Manitoba et l'un des deux parents doit obtenir de la Cour ordonnance autorisant le Service à fixer un nouveau montant de pension alimentaire pour enfants à intervalles réguliers. Visitez le site du Service à l'adresse suivante à <http://www.gov.mb.ca/justice/family/law/recalculation.fr.html>.

Vous pouvez demander à la Cour de vous donner une ordonnance de modification pour changer le montant de pension alimentaire pour enfants versé ou pour y mettre fin ou la Cour doit être satisfaite qu'il y a eu un changement de circonstances depuis l'émission de l'ordonnance de pension alimentaire pour enfants ou depuis sa dernière modification. Justice Manitoba offre en ligne et en version imprimée une publication intitulée **Guide sur la modification des ordonnances alimentaires pour enfants au Manitoba**, pour y accéder, la page Web suivante <http://www.gov.mb.ca/justice/family/law/guide/index.fr.html>.

Au Manitoba, les pensions alimentaires pour enfants sont régies par la *common law* (jurisprudence) et les lois et règlements suivants: *Loi sur l'obligation alimentaire* <http://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/f020f.php>

Loi sur le divorce <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/d-3.4/>

Lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants <http://www.justice.gc.ca/fra/df-fl/enfant-child/tf-ft.html>

L'AJC tient à remercier le ministère de la Justice du Canada pour sa contribution financière à ce projet. © 2016